

+ Mod St

02B 651

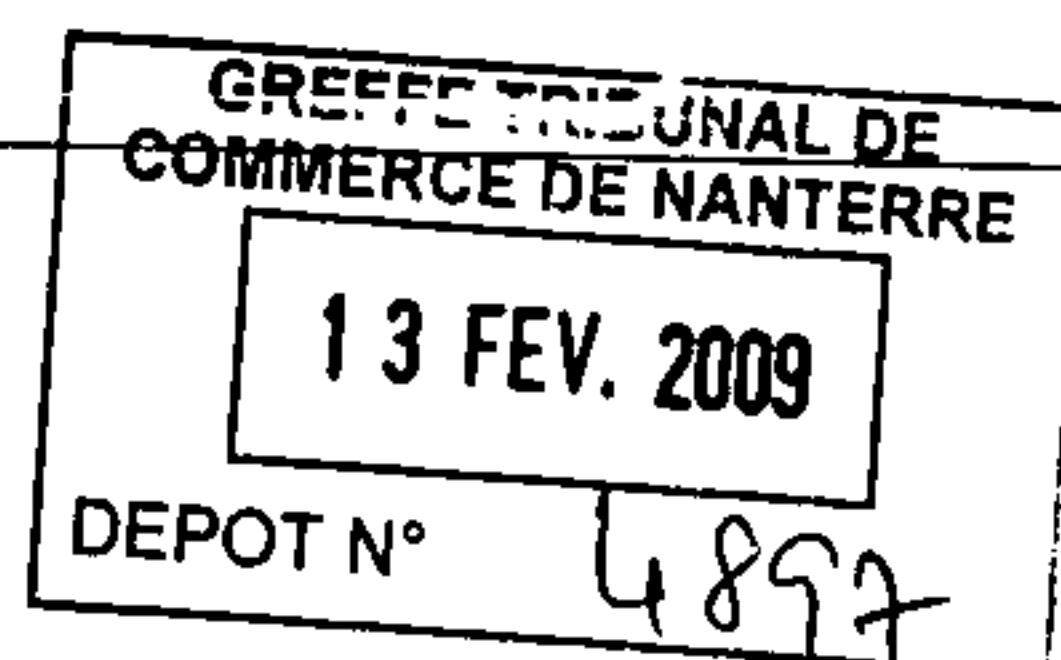
CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL 4 V SERVICES

Cadre réservé aux mentions de l'enregistrement

Enregistré à : **S.I.E. DEVRY VILLE NOUVELLE**
Le 03/02/2009 Bordereau n°2009/45 Case n°2
Ext 247

Enregistrement : 69 € Pénalités :
Total liquidé : soixante-neuf euros
Montant reçu : soixante-neuf euros
L'Agent

L'Agent des Impôts
Roland DOMINGE



Les soussignés :

Monsieur Renaud LAPARRA,

Né le 26 octobre 1963 à MARSEILLE, de nationalité française,
Marié depuis le 23 mai 2005 à Madame Nathalie HANNECKE née le 5 mai 1966 à Antony, sous le régime de la séparation de biens suite à un contrat de mariage préalable reçu par Maître PERRIN ALBARES, Notaire à Evry préalablement à leur union,
demeurant 3 parc du Petit Bourg 91000 EVRY,

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

Monsieur Nicolas BOISSIERE,

Né le 27 septembre 1973 à MONT SAINT AIGNAN, de nationalité française,
célibataire déclarant ne pas avoir conclu de pacte social de solidarité,
demeurant 12 place des Vosges 78450 VILLEPREUX,

et

Monsieur André BOISSIERE,

Né le 25 avril 1937 à DINAN, de nationalité française,
Epoux commun en biens de Madame Marie Françoise BERTRAND née le 20 octobre 1943 à ROUEN, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1^{er} juillet 1961 à la Mairie de CAEN (14)

demeurant 7 Place du Général LECLERC 76380 CANTELEU,

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

+ D
+ B
NB

Suivant acte sous seings privés en date à Gennevilliers du 25/02/2002, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 4 V SERVICES, au capital actuel de 19 700 euros, divisé en 19 700 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 44 Avenue Louis Roche, 92230 GENNEVILLIERS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 090 172 RCS NANTERRE. La société 4 V SERVICES a pour objet principal la commercialisation, la représentation, la course, la distribution, le stockage, la diffusion, l'importation ou l'exportation de tous services et marchandises (non réglementés).

Le cédant possède 6 566 parts sociales numérotées de 1 à 2 618 et de 11 160 à 15 107 de 1 euro chacune.

Il avait acquis 8 541 parts sociales numérotées de 1 à 2 618 et de 11 160 à 17 082 de Mademoiselle Marie Hélène LAFOUGE par acte sous seing privé en date du 20 décembre 2003 enregistré le 21 mai 2004 et a cédé, le 2 mai 2007, 1 974 parts sociales portant les numéros 2 619 à 4 592 à Monsieur Nicolas BOISSIERE.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'UNE PART A MONSIEUR ANDRE BOISSIERE

Par les présentes, Monsieur Renaud LAPARRA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur André BOISSIERE qui accepte, 1 part sociale de 1 euro chacune portant le numéro 1 lui appartenant dans la Société.

Monsieur André BOISSIERE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de un euro cinquante deux centimes (1,52 euro), que Monsieur André BOISSIERE a payé à l'instant même à Monsieur Renaud LAPARRA, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

CESSION DE 6 565 PARTS A MONSIEUR NICOLAS BOISSIERE

Par les présentes, Monsieur Renaud LAPARRA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Nicolas BOISSIERE qui accepte, 6 565 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 2 à 2 618 et de 11 160 à 15 107 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Nicolas BOISSIERE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

AN
VUB
NB

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de neuf mille neuf cent soixante dix huit euros et quatre vingt centimes (9 978,80 euros), soit un euro cinquante deux centimes (1,52 euro) par part sociale.

La somme de neuf cent soixante dix huit euros et quatre vingt centimes (978,80 euros) est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

Le solde du prix, soit la somme de neuf mille euros (9 000,00 euros) est payable à terme dans les conditions suivantes : neuf mensualités de 1 000 euros payables les 1^{er} du mois de février à octobre 2009.

INTERVENTION DU CONJOINT D'UN CESSIONNAIRE

Madame Marie Françoise BERTRAND, conjoint de Monsieur André BOISSIERE, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle n'a pas, à ce jour, l'intention d'être personnellement associée, mais se réserve la faculté de notifier ultérieurement à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises, sous réserve du respect de la clause d'agrément.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés. Monsieur Nicolas BOISSIERE et Monsieur Renaud LAPARRA, déclarent en tant que besoin donner leur consentement et agréer Monsieur André BOISSIERE en qualité de nouvel associé.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés ont convenu de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix neuf mille sept cent Euros (19 700 euros).

Il est divisé en 19 700 parts sociales de 1 € chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts sociales intervenues en 2003, 2004 et 2008 à savoir :

Monsieur André BOISSIERE..... 1 part sociale,
Portant le numéro 1

Monsieur Nicolas BOISSIERE, 19 699 parts sociales.
Numérotées de 2 à 19 700.

AN
YLB

MB

NB

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Qu'il s'est porté caution pour la société 4 V SERVICES ainsi qu'il est dit ci-après et qu'il fera son affaire de la révocation de ce cautionnement,
- Qu'il n'a consenti aucun abandon de créance avec retour à meilleure fortune, et en toute hypothèse que si un tel abandon se révélait, il renonce à se prévaloir de la bonne fortune de la société,
- Qu'il n'est titulaire d'aucun compte courant dans les livres de la société,

Le cédant et chaque cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

MAINTIEN DE CAUTIONNEMENT MALGRE CESSION DE PARTS

Monsieur Renaud LAPARRA rappelle qu'il s'est porté caution, le 5 juillet 2005 à hauteur de quatre mille (4 000) euros, (y compris intérêts, commissions, frais et accessoires) en garantie de l'ensemble des engagements de la SARL 4V SERVICES à l'égard de la BANQUE HERVET aux droits de laquelle est venue la société HSBC, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 5 juillet 2005.

Il déclare faire son affaire de la révocation de ce cautionnement et de ses conséquences notamment celles découlant du fait que cette révocation ne sera effective que 180 jours après la date de sa réception par la banque.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 4 V SERVICES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence :

AN
HB
NB

- la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement de l'acquisition réalisée par Monsieur Nicolas BOISSIERE est la suivante : 9 978,80 euros - (23 000 euros x 6 565 / 19 700) = 2 313 euros et le montant des droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur est de 69 euros.
- les droits d'enregistrement à acquitter pour l'acquisition faite par Monsieur André BOISSIERE seront égaux au droit fixe de 25 €.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à GENNEVILLIERS, en 8 originaux, le 30 décembre 2008

Renaud LAPARRA

Lu et approuvé.

Bon pour la cession de six mille cinq cent soixante cinq parts.

Bon pour quittance.

*Lu et approuvé Bon pour la cession de six mille cinq cent soixante cinq parts
Bon pour Quittance*

André BOISSIERE

Lu et approuvé.

Bon pour acceptation de la cession.

*Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la cession*

André Boissière

Nicolas BOISSIERE

Lu et approuvé.

Bon pour acceptation de la cession.

*Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la cession*

Marie Françoise BOISSIERE

Lu et approuvé.

Ne revendique pas la qualité d'associée.

*Lu et approuvé
Ne revendique pas la qualité d'associée*

M. F. Boissière

4 V SERVICES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 19 700 euros
Siège Social: 44 Avenue Louis ROCHE - 92230 GENNEVILLIERS
441 090 172 RCS NANTERRE

STATUTS MODIFIES

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 DECEMBRE 2008
ET SUITE A LA CESSION DE PARTS EN DATE DU 30 DECEMBRE 2008

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la commercialisation, la représentation, la course, la distribution, le stockage, la diffusion, l'importation ou l'exportation de tous services et marchandises (non réglementées) et, en règle générale, toutes activités commerciales conformes à la réglementation.

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination: 4 V SERVICES

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule «société à responsabilité limitée» ou des initiales « SARL» avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 44, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du

Commerce et se terminera le 31 décembre 2002.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution les associés ont fait apport à la société des sommes en numéraire suivantes

Madame, GALMARD la somme de deux mille six cent dix huit euros	2 618 €
Mademoiselle, LA FOUGE la somme de deux mille cinq cent quarante et un euros	2 541 €
Monsieur, CALLEJA la somme de deux mille cinq cent quarante et un euros	2 541 €
Soit un total de sept mille sept cents euros.....	7 700 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 000 euros par apport de numéraires de Mademoiselle Marie-Hélène LA FOUGE.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix neuf mille sept cent Euros (19 700 euros).

Il est divisé en 19 700 parts sociales de 1 € chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts sociales intervenues en 2003, 2004 et 2008 à savoir :

Monsieur André BOISSIERE	1 part sociale,
Portant le numéro 1	
Monsieur Nicolas BOISSIERE,	19 699 parts sociales.
Numérotées de 2 à 19 700.	

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit:

à une voix dans tous les votes et délibérations

à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à

l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11- NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 12- DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Le ou les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaires ou suppléants) par une décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14- DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation

écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote, il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots «oui» et « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 15- NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- o à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers
- o à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16- APPROBATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de dix mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17- AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint 10 % du capital social.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 18- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

ARTICLE 19- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe, après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

**STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12/12/2008
ET SUITE A LA CESSION DE PARTS EN DATE DU 30/12/2008**

Copie certifiée conforme

nicolas boissien

